

## Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2015

### C8 Assurance accidents pour les animaux - Biens mobiliers

#### Table des matières

##### Objet de l'assurance

- C8.1 Choses et frais assurés  
C8.2 Choses et frais non assurés

##### Étendue de l'assurance

- C8.3 Risques et dommages assurés  
C8.4 Risques et dommages non assurés  
C8.5 Lieu d'assurance

##### Sinistre

- C8.6 Calcul de l'indemnité  
C8.7 Obligations en cas de sinistre

##### Dispositions générales

- C8.8 Bases contractuelles complémentaires  
C8.9 Définitions

#### Objet de l'assurance

- C8.1 Choses et frais assurés  
Sont assurés, dans la mesure où ils sont mentionnés dans la police, les animaux qui sont propriété du preneur d'assurance à partir de leur 61<sup>e</sup> jour de vie, à savoir:
- C8.1.1 les bovins;  
C8.1.2 les chèvres et moutons;  
C8.1.3 les animaux de l'espèce chevaline;  
C8.1.4 les bisons, daims et cerfs, chameaux (y compris lamas et alpagas);  
Sont assurés, lorsqu'ils sont occasionnés par un événement assuré:
- C8.1.5 les frais de dégagement, de déblaiement et d'évacuation ainsi que les frais vétérinaires pour l'attestation du dommage.
- C8.2 Choses et frais non assurés  
Ne sont pas assurés:
- C8.2.1 les animaux appartenant à des tiers;  
C8.2.2 les animaux en tant que marchandises.

#### Étendue de l'assurance

- C8.3 Risques et dommages assurés  
Sont assurées, lorsqu'elles sont consécutives à un accident:
- C8.3.1 la mort d'un animal assuré;  
C8.3.2 la mise à mort nécessaire d'un animal assuré décidée par un vétérinaire ou par les autorités;  
Sont assurées à titre supplémentaire pour les bovins, les chèvres et les moutons:
- C8.3.3 les blessures d'un animal assuré consécutives à un accident.
- C8.4 Risques et dommages non assurés  
Ne sont pas assurés:
- C8.4.1 les maladies (ballonnements compris) ainsi que leurs conséquences;  
C8.4.2 les accidents survenus lors d'expositions organisées sur plusieurs jours;  
C8.4.3 les accidents survenus lors de transports, y compris le chargement et le déchargement;  
C8.4.4 les accidents survenus lors de concours de dressage, de concours de saut, de concours militaires et de courses (les concours internes à un club ou à un établissement d'équitation ainsi que les accidents de chasse sont en revanche inclus dans la couverture de base), ainsi que les accidents survenus lors de la pratique de sports de combat;

C8.4.5 les dommages consécutifs à un incendie, des dommages naturels, un vol ou des dégâts d'eau.

C8.5 Lieu d'assurance  
En dérogation de l'art. C0.2 est convenu:

C8.5.1 La couverture complète est valable sur le site indiqué dans l'assurance accidents pour les animaux ou à l'endroit où doivent séjourner les animaux en raison des nécessités de l'exploitation. La garantie est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, ainsi que dans les régions de pays voisins frontalières de la Suisse;

C8.5.2 Pour les sinistres qui ne sont pas en rapport avec une activité d'exploitation ou qui surviennent hors du champ de validité territoriale susmentionné, la garantie est limitée à 20% de la somme d'assurance. La présente couverture est limitée aux États membres de l'UE et de l'AELE.

C8.6 Calcul de l'indemnité  
En dérogation de l'art. C0.13 est convenu:

C8.6.1 En cas de mort d'un animal assuré, le montant de l'indemnité à verser sera calculé sur la base du prix du marché en vigueur immédiatement avant la survenance du sinistre. En cas de mise à mort nécessaire d'un animal assuré décidée par un vétérinaire ou par les autorités, les frais d'abattage correspondants seront également indemnisés, déduction faite de l'éventuel produit de la vente de l'animal abattu;

C8.6.2 En cas de blessures, les frais de traitement, fondés sur l'expertise du vétérinaire, y compris les frais de dégagement et de transport, seront remboursés au maximum à concurrence du prix du marché;

C8.6.3 les éventuelles moins-values ne seront pas indemnisées.

C8.7 Obligations en cas de sinistre

Si un animal assuré est victime d'un accident, il y a lieu de le faire soigner immédiatement par un vétérinaire et de prendre toutes les mesures requises pour sa guérison. La Société doit être immédiatement informée. En cas de mort de l'animal ou de mise à mort nécessaire décidée par un vétérinaire, l'attestation de ce dernier, le justificatif d'abattage et le certificat d'origine doivent être envoyés sans délai à la Société.

#### Dispositions générales

C8.8 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables:

- les conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes,
  - les conditions complémentaires (CC) Choses spéciales et frais Assurance de biens mobiliers,
- qui forment la base de ce contrat.

C8.9 Définitions

C8.9.1 Accident

Est réputée accident d'animal toute atteinte corporelle due à une action extérieure soudaine dont la cause est fortuite ou involontaire;

C8.9.2 Bovins

Vaches, taureaux, boeufs, jeune bétail, races bovines alternatives (boeufs des Highlands, yacks, Hinterwald, etc.) et buffles;

C8.9.3 Animaux de l'espèce chevaline

Chevaux, mules et mulets, poneys, petits chevaux, ânes;

C8.9.4 Animaux appartenant à des tiers

Animaux qui ne sont pas la propriété du preneur d'assurance.